



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 63932

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent parfois les services chargés de la protection du domaine public routier départemental du fait que certains services de gendarmerie refusent de communiquer, en vue d'un règlement amiable, les nom et adresse des propriétaires des véhicules ayant causé des dégradations. Or, à l'expérience, il apparaît que la recherche d'une solution amiable est toujours préférable à une action en justice, compte tenu notamment de l'encombrement des juridictions judiciaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire transmettre par la gendarmerie, aux services compétents, les renseignements nécessaires à un règlement extra-judiciaire de ce type de dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les services de gendarmerie peuvent refuser la fourniture de ces renseignements.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de constatation des accidents matériels de la circulation routière, par les services de police et de gendarmerie, sont fixées par la circulaire interministérielle n° 70-94 du 17 février 1970, modifiée le 30 juin 1977. Ce texte précise que ces accidents doivent être soumis à la procédure du constat amiable, à l'exception de cas limitativement énumérés où l'intervention des forces de l'ordre est obligatoire. C'est ainsi que l'intervention des services de police et de gendarmerie est obligatoire lorsque des dégâts sont causés au domaine public, à la voie publique ou ses dépendances. Cette intervention est matérialisée par la rédaction d'un procès-verbal qui bénéficie en tant que tel de la protection due à une pièce de justice. En cas d'infraction, seul le procureur de la République est habilité à en délivrer des copies. Par contre, en l'absence d'infraction ou si les causes de l'accident sont manifestement indépendantes d'une infraction, les services de police et de gendarmerie peuvent délivrer, à titre gratuit, copie du procès-verbal dressé aux personnes civilement impliquées, à la fois aux compagnies d'assurances des intéressés et aux services chargés de la protection du domaine public routier.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63932

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5166